

Catalogage avant publication de la Bibliothèque nationale du  
Canada

Royer, Jean-Claude, 1936-

La preuve civile

3<sup>e</sup> éd.

Comprend des réf. bibliogr. et un index

ISBN 2-89451-652-5

1. Preuve (Droit) – Québec (Province). 2. Preuve (Droit) –  
Canada. 3. Droit civil – Québec (Province). 4. Droit civil – Canada. I.  
Titre.

KEQ1126.R69 2003

347.714'06

C2003-941292-X

Nous reconnaissons l'aide financière du gouvernement du Canada  
accordée par l'entremise du Programme d'aide au développement  
de l'industrie de l'édition (PADIÉ) pour nos activités d'édition.

© Les Éditions Yvon Blais Inc., 2003  
C.P. 180 Cowansville (Québec) Canada  
Tél.: (450) 266-1086 Fax: (450) 263-9256  
Site web: [www.editionsyvonblais.qc.ca](http://www.editionsyvonblais.qc.ca)

Toute reproduction d'une partie quelconque de ce volume par quelque  
procédé que ce soit est strictement interdite sans l'autorisation écrite  
de l'éditeur.

Dépôt légal: 3<sup>e</sup> trimestre 2003  
Bibliothèque nationale du Québec  
Bibliothèque nationale du Canada

ISBN: 2-89451-652-5

3<sup>e</sup> édition

Régie de l'énergie

DOSSIER: R. 3620-2006 35

DÉPOSÉE EN AUDIENCE

Date: 6/12/2006

Pièces n°:

# LA PREUVE CIVILE

Jean-Claude Royer

Avocat et professeur  
à la Faculté de droit  
de l'Université Laval

2003

**EB** ÉDITIONS YVON BLAIS  
UNE SOCIÉTÉ THOMSON

52 – *Procédure* – Sur le plan de la plaidoirie écrite, les articles 85 et 86 du *Code de procédure civile de 1966* ont diminué la liberté des plaideurs. Avant la mise en vigueur du *Code de procédure civile de 1966*, un plaideur devait admettre, nier ou ignorer un fait allégué par la partie adverse. Le fait qui n'était ni nié, ni ignoré était réputé admis<sup>48</sup>. En pratique, les avocats faisaient peu d'admissions. Ils évitaient ainsi de donner à l'adversaire des informations qui lui auraient permis de corriger des erreurs. En forçant le plaideur à admettre les faits vrais et à expliciter ses dénégations, l'article 85 C.p.c. réduit les aléas du procès et rend la procédure écrite plus élaborée, plus objective et plus sincère. Le *Code de procédure civile de 1966* et les règles de pratique adoptées par les tribunaux contiennent plusieurs autres dispositions qui ont restreint la liberté des parties ou accru le rôle du tribunal. On peut citer à cet égard les règles concernant la production des rapports d'experts, la conférence préparatoire, le certificat d'état de cause, l'exposé sommaire des questions de faits et de droit, la visite des lieux et le pouvoir du tribunal de signaler à une partie les lacunes de sa preuve ou de sa procédure. Des législations postérieures ont également augmenté le rôle inquisiteur du juge dans certaines matières spécifiques, telles que les petites créances, le recours collectif et les procédures familiales. De plus, le législateur a autorisé les plaideurs, dans certaines procédures, à faire leur preuve au moyen d'affidavits signifiés à l'adversaire. Il a aussi obligé chaque partie à déposer au greffe et à signifier aux autres parties la liste de ses témoins et l'objet de leur témoignage, sauf exception pour raison valable. Il a de plus autorisé le juge à limiter la preuve<sup>49</sup>.

Ces dispositions nouvelles sont motivées tant par un souci d'efficacité que par une volonté que le tribunal obtienne tous les éléments nécessaires pour rendre un jugement équitable. Elles diminuent le risque qu'une partie perde sa cause en raison d'un manque

Québec, *Projet de Code civil*, vol. 1, Québec, Éditeur officiel, 1978, p. 549, 551, 553, 554 et vol. 2, t. 2, p. 900-903, 906-913 [ci-après cité: R.C.C.Q.]; *La preuve au Canada*, *op. cit.*, note 4, nos 10.25, 20.14; M.-L. BEAULIEU, «Considérations sur deux tendances jurisprudentielles dans le droit de la preuve», (1957) 3 C. de D. 5.

48. Art. 111 de l'ancien *Code de procédure civile de 1897*.

49. *Infra*, nos 205-211; art. 4.3, 274.1, 290, 292, 294.1, 402.1, 754.1-754.3, 813.10, 815-815.2.2, 822.2, 835.3, 977, 1018, 1019, 1045 C.p.c.; R.P.C.S.M.C., art. 15-17; S. PILON, *op. cit.*, note 46; L. DUCHARME, «Du pouvoir du tribunal d'ordonner la correction d'une lacune de la preuve», (1978) 38 R. du B. 81; S. WEX, «Judicial Intervention: The decline of the Adversary System», (1974) 34 R. du B. 220; S. MATTEAU et S. PARADIS, «La médiation du divorce dans l'intérêt de la famille et de l'enfant», (1986) 45 R. du B. 815; L. DUCHARME, «Le rôle du tribunal en matière de recours collectif: un précédent important», (1986) 46 R. du B. 824.

d'information ou d'une lacune dans ses plaidoiries écrites ou sa preuve. Elles atténuent dans une large mesure le caractère purement contradictoire du procès. La recherche de la vérité objective prime le «fair-play» formel.

### Sous-section III- Droit administratif

53 – *Preuve et procédure* – Les atteintes au régime de la preuve légale et du procès accusatoire et contradictoire sont encore plus importantes lorsque des litiges sont soumis à des organismes administratifs ou quasi judiciaires. Ceux-ci ne sont généralement pas liés par les règles formelles de la procédure écrite contenues dans le *Code de procédure civile*. Les juges, commissaires ou régisseurs interviennent activement dans l'enquête et souvent la dirigent. Les règles relatives à la motivation des jugements sont moins rigides. Les règles de preuve sont plus souples. Souvent, la preuve est libre et le tribunal doit décider selon l'équité et la bonne conscience<sup>50</sup>.

54 – *Justice naturelle* – Les tribunaux ou organismes administratifs ou quasi judiciaires sont cependant tenus de respecter les prin-

50. *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q., c. J-3, art. 11; *Ahani c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, J.E. 2002-160, 2002 CSC 2; *Montambault c. Hôpital Maisonneuve-Rosemont*, J.E. 2001-833 (C.A.); *Commission des droits de la personne du Québec c. Québec (Procureur général)*, J.E. 2000-294 (C.A.); *Sicard c. Gatineau (Ville de)*, J.E. 99-1122 (C.A.); *Extrada c. Régie des alcools, des courses et des jeux*, J.E. 98-1432 (C.S.); *Fafard c. Commission d'enquête chargée de faire enquête sur la Sûreté du Québec*, J.E. 98-1618 (C.A.); *Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 301 c. Montréal (Ville)*, [1997] 1 R.C.S. 793; *Mooring c. Canada (Commission nationale des libérations conditionnelles)*, [1996] 1 R.C.S. 75; *Journal de Montréal, division de Groupe Quebecor inc. c. Syndicat des travailleurs de l'information du Journal de Montréal*, [1995] R.D.J. 33 (C.A.); R. c. *Généreux*, [1992] 1 R.C.S. 259; R. c. *Forster*, [1992] 1 R.C.S. 339; *Air Canada c. Mirabel (Ville de)*, [1989] R.J.Q. 1164 (C.A.); *Brousseau c. Alberta Securities Commission*, [1989] 1 R.C.S. 301; B. TOURIGNY, «Les règles de preuve devant les organismes quasi judiciaires du Québec – La règle du oui-dire et le droit au contre-interrogatoire», (1985) 39 *Revue juridique et politique, indépendance et coopération* 303; L. DUCHARME, *Précis de la preuve*, 5<sup>e</sup> éd., Montréal, Wilson & Lafleur, 1996, n° 48; Y. OUELLETTE, «Aspect de la procédure et de la preuve devant les tribunaux administratifs», Cowansville, Éditions Yvon Blais, 1983, p. 30, (1986) 16 R.D.U.S. 819; P. GARANT, «La preuve devant les tribunaux administratifs et quasi judiciaires», (1980) 21 C. de D. 825; P. GARANT, *Droit administratif*, 4<sup>e</sup> éd., vol. 1, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 1996, p. 265-266; G. PÉPIN et Y. OUELLETTE, *Principes de contentieux administratif*, 2<sup>e</sup> éd., Cowansville, Éditions Yvon Blais, 1982, p. 17, 21; F. ROYER, «L'autonomie de la preuve en matière administrative», (1989) R.J.E.L. 89-2; Y. OUELLET, *Les tribunaux administratifs au Canada: Preuve et procédures*, Montréal, Thémis, 1997, p. 253-269.

cipes de la justice naturelle ou les règles de l'équité procédurale. Même s'ils interprètent parfois restrictivement les règles énoncées dans les Chartes canadienne et québécoise des droits et libertés<sup>51</sup>,

51. *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q., c. J-3, art. 2, 9, 11, 137, 139; *Suresh c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, J.E. 2002-161, 2002 CSC 1; *E.-U.A. c. Kwok*, [2001] 1 R.C.S. 532, 555-559; *E.-U.A. c. Cobb*, [2001] 1 R.C.S. 587, 599-604; *E.-U.A. c. Tsionbris*, [2001] R.C.S. 613, 614-615; *E.-U.A. c. Shulman*, [2001] 1 R.C.S. 616, 628-630; *Beauchemin c. Association de bienfaisance et de retraite des policiers de la Communauté urbaine de Montréal*, J.E. 2001-1060 (C.A.); *Commissaire à la déontologie policière c. Bourdon*, J.E. 2000-1821 (C.A.); *Canada (Procureur général) c. St-Amand*, REJB 2000-19348, (C.A.); *Québec (Procureur général) c. Comité pour un traitement égal des actionnaires minoritaires de la Société Asbestos ltée*, J.E. 99-952 (C.A.); *Baker c. Canada*, [1999] 2 R.C.S. 817; *Bergeron c. Tribunal d'appel en matières de protection du territoire agricole*, J.E. 99-1533 (C.Q.); *Leroux c. Commission d'appel en matière de lésions professionnelles*, J.E. 99-1844 (C.A.); *Association des policiers provinciaux du Québec c. Poitras*, [1997] R.J.Q. 1860, 1870-1871 (C.A.); *Commission de la santé et de la sécurité du travail c. Dumont*, [1997] C.A.L.P. 497 (C.A.); *Sous-poste du camionnage en vrac Taillon inc. c. St-Pierre*, J.E. 97-426 (C.A.); *Larose c. Garant*, J.E. 97-330 (C.A.); *2747-3174 Québec inc. c. Québec (Régie des permis d'alcool)*, [1996] 3 R.C.S. 919, 937-944; *Ordre des audioprothésistes du Québec c. Chanteur*, [1996] R.J.Q. 539 (C.A.); *Mooring c. Canada (Commission nationale des libérations conditionnelles)*, [1996] 1 R.C.S. 75; *2747-3174 Québec inc. c. R.P.A.Q.*, [1996] 3 R.C.S. 919, 937-944; *Ruffo c. Conseil de la magistrature*, [1995] 4 R.C.S. 267; *Telecommunications Workers Union c. Canada (Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes)*, [1995] 2 R.C.S. 781; *Journal de Montréal, division de Groupe Quebec inc. c. Syndicat des travailleurs de l'information du Journal de Montréal*, [1995] R.D.J. 33 (C.A.); *Québec (P. G.) c. 2747-3174 Québec inc.*, [1994] R.J.Q. 2440 (C.A.); *Mobil Oil Canada Ltd. c. Office Canada-Terre-Neuve des hydrocarbures extracôtiers*, [1994] 1 R.C.S. 202; *Gaudet c. Marchand*, J.E. 94-857 (C.A.); *2636-5205 Québec inc. c. Beaudry*, [1993] R.J.Q. 2522 (C.A.); *R. c. Généreux*, [1992] 1 R.C.S. 259; *R. c. Forster*, [1992] 1 R.C.S. 339; *Newfoundland Telephone Co. c. Terre-Neuve (Board of Commissioners of Public Utilities)*, [1992] 1 R.C.S. 623; *Chiarelli c. Canada (M.E.I.)*, [1992] 1 R.C.S. 711; *Tremblay c. Québec (Commission des affaires sociales)*, [1992] 1 R.C.S. 952; *Bello c. David*, [1992] R.J.Q. 939 (C.A.); *Thibault c. Corporation professionnelle des médecins du Québec*, [1992] R.J.Q. 2029 (C.A.); *Québec (P.G.) c. Ducharme Paysagiste inc.*, [1992] R.J.Q. 2122 (C.A.); *Université de Montréal c. Charles*, D.T.E. 92T-883 (C.A.); *Ahvazi c. Concordia University*, J.E. 92-760 (C.A.); *Vickery c. Cour suprême de la Nouvelle-Écosse (Protonotaire)*, [1991] 1 R.C.S. 671; *Pearlman c. Comité judiciaire du Barreau du Manitoba*, [1991] 2 R.C.S. 869; *Knight c. Indian Head School Division, No. 19*, [1990] R.C.S. 653; *Côté c. Désormeaux*, [1990] R.D.J. 2476 (C.A.); *Canada (M.E.I.) c. Noor*, [1990] R.J.Q. 668 (C.A.); *Syndicat canadien de la Fonction publique c. Conseil des services essentiels*, [1989] R.J.Q. 2648 (C.A.); *Syndicat des employés de production du Québec et de l'Acadie c. Commission canadienne des droits de la personne*, [1989] 2 R.C.S. 879; *Commission des affaires sociales c. Tremblay*, [1989] R.J.Q. 2053 (C.A.); *Location de camions Montcalm inc. c. Com-*

dans le but de ne pas entraver l'activité des services publics, les tribunaux et les organismes administratifs sont liés par ces Chartes.

*mission des transports du Québec*, J.E. 88-1042 (C.A.); *Tremblay c. Police de Toronto*, [1987] 2 R.C.S. 577; *R. c. Wigglesworth*, [1987] 2 R.C.S. 541; *Trimm c. Police régionale de Durham*, [1987] 2 R.C.S. 582; *Beauregard c. Commission de la Fonction publique*, [1987] R.J.Q. 2011 (C.A.); *Canada c. Schmidt*, [1987] 1 R.C.S. 500; *Régie de l'assurance-maladie du Québec c. Chamberland*, J.E. 86-370 (C.A.); *Cardinal c. Directeur de l'établissement Kent*, [1985] 2 R.C.S. 643; *Singh c. Canada (M.E.I.)*, [1985] 1 R.C.S. 178; *Communauté urbaine de Montréal c. Inter-noscia*, [1985] C.A. 498; *Commission des affaires sociales du Québec c. Tremblay*, [1989] R.J.Q. 2053 (C.A.); *Kane c. Conseil d'administration de l'Université de la Colombie-Britannique*, [1980] 1 R.C.S. 1105; *Union des employés de commerce, Local 501, T.U.C.A. c. Lumberman Building Materials Ltd.*, [1980] C.A. 374; *Nicholson c. Haldiman, Norfolk Regional Board of Commissioners of Police*, [1979] 1 R.C.S. 311; Y. OUELLETTE, «La Charte canadienne et les tribunaux administratifs», (1984) *R.J.T.* 295; Y. OUELLETTE et D. PARADIS, *Règles de procédure des tribunaux administratifs du Québec*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 1985; H.L. KUSHNER, «Charters of Rights and Freedoms, Section II, Disciplinary Hearings Before Statutory Tribunals», (1984) 62 *R. du B. can.* 638; L. LOISELLE, «La preuve en matière civile devant les juridictions administratives: la Commission des transports du Québec», (1979-80) 53 *F.P. du B.* 87; F. ROYER, «L'autonomie de la preuve en matière administrative», (1989) *R.J.E.L.* 89-2; G. PÉPIN, «L'équité procédurale, le droit d'être entendu, le droit à l'avocat», (1987) 47 *R. du B.* 799; J. KEABLE, *Les tribunaux administratifs et organismes de régulation et les exigences de la Charte en matière d'indépendance et d'impartialité*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 1988; Y. OUELLET, *op. cit.*, note 50, p. 303.

## Sous-section II- Atteinte au principe de la passivité du juge

### A. Évolution jurisprudentielle

**202** - *Jurisprudence favorisant la passivité du juge* - La règle de la passivité du juge n'a jamais été intégralement respectée. À cet égard, il y a deux grandes tendances jurisprudentielles<sup>195</sup>. La première favorise la non-intervention du juge à l'enquête. Dans l'arrêt *McColl Frontenac Oil Company Ltd. c. McIntosh*<sup>196</sup>, M. le juge Martineau, dissident, déclare:

En effet, il ne faut pas oublier que le juge au procès n'est pas un juge d'instruction et que ce n'est pas à lui à conduire l'enquête et à décider quelle preuve les parties doivent faire. Son rôle consiste à décider les objections à la preuve, puis à juger la cause selon la preuve légale et pertinente rapportée par les parties qui doivent, en tout temps, demeurer maîtres absolus de leur cause. Toute conclusion contraire enlèverait aux justiciables le droit de présenter leur cause comme ils l'entendent, c'est-à-dire selon les avis et les décisions de leurs avocats qui connaissent leurs causes mieux que la Cour.<sup>197</sup>

**203** - *Jurisprudence favorisant l'intervention du juge* - La seconde tendance, inspirée par des considérations de vérité et de justice, permet au juge d'intervenir activement dans un procès pour remédier aux lacunes de la preuve. Dans l'affaire *Poulin c. Lali-berté*<sup>198</sup>, M. le juge Rinfret émet l'opinion suivante:

La question à se poser est bien la suivante: En quoi consiste la justice?

Un juge doit-il, sans mot dire, écouter les témoignages, entendre les arguments et se restreindre à décider uniquement sur la preuve et les arguments que veulent bien lui soumettre les avocats au dossier?

Un juge doit-il, s'il s'aperçoit que, par inadvertance, incapacité ou ignorance, un avocat oublie de faire une preuve ou de présenter un argument, rendre une décision qu'il sait inéquitable pour les parties?

Le client doit-il souffrir de la maladresse de son avocat?

195. *Supra*, n° 152; *supra*, notes 1-3.

196. [1956] B.R. 195.

197. *Ibid.*, p. 203.

198. [1953] B.R. 8.

Certaines personnes soutiennent l'affirmative, elles sont de l'école que le juge doit s'en tenir strictement et rigoureusement à ce qu'on lui présente et que les avocats, et non le juge, sont les maîtres du procès.

L'autre théorie veut, au contraire, que le seul maître du procès soit le juge et que c'est à lui à le diriger dans les meilleurs intérêts de la justice. Pour ce faire, le juge se doit de s'enquérir de tous les faits, même de ceux qu'on aurait, pour une raison ou pour une autre, omis de lui soumettre; il se doit de soulever des questions de droit, même si elles ne lui sont pas soumises, pourvu que, dans chaque cas, il donne aux parties ou à leurs avocats l'opportunité de les débattre.

Le droit ou, si l'on veut, la justice n'est pas affaire de surprise ou de technicalités.

Il est du devoir du juge de faire le plus de lumière possible sur la question, de rectifier la situation et de suppléer à la maladresse ou à l'ignorance de l'avocat, si besoin est. C'est ainsi que je comprends la justice.

Le juge ne doit pas, cependant, faire perdre aux parties leurs droits acquis, et c'est dans l'exercice de sa discrétion qu'il verra à protéger ceux-ci.<sup>199</sup>

**204** - *Conclusion* - Les tribunaux ont généralement suivi la théorie interventionniste énoncée par M. le juge Rinfret. Cette doctrine favorise l'obtention d'une meilleure justice, même si elle porte atteinte au système accusatoire et contradictoire du procès. En outre, elle correspond davantage aux idées sociales modernes inspirées d'une conception plus objective du droit, laquelle a entraîné une évolution législative destinée à accroître le rôle du juge<sup>200</sup>.

### B. Évolution législative

**205** - *Généralités* - Les modifications apportées au *Code de procédure civile* et au *Code civil du Québec* ont graduellement augmenté le rôle du juge dans l'enquête. Ces atteintes au caractère accusatoire et contradictoire du procès ont été plus importantes dans certaines matières spécifiques, tels le recouvrement des petites créances, le recours collectif et les matières familiales. En droit administratif, la procédure est davantage inquisitoire.

199. *Ibid.*, p. 9-10.

200. *Supra*, n° 152; *supra*, note 3; *infra*, nos 205-214.